



**Complément de preuve :  
Commentaire sur les modifications proposées aux  
articles 13.7 et 14.5 (HQT-11, doc. 2.9)**

Témoignage de

**Philip Raphals**

Pour le

**Regroupement national des  
Conseils régionaux de l'environnement du Québec**

Dans le cadre du dossier R-3401-98 de la

**Régie de l'énergie**

le 4 décembre 2002



Dans son nouveau document HQT-11, doc. 2.9, TransÉnergie modifie sa proposition concernant le libellé des articles 13.7 c) pour permettre un client d'acheter le service de point à point

en désignant le point de livraison ou le point de réception uniquement, pourvu qu'il effectue dans le délai requis les réservations nécessaires pour effectuer les livraisons fermes de puissance et d'énergie du (des) point(s) de réception au(x) point(s) de livraison sur une base ferme conformément à l'article 22.2 ou non ferme conformément à l'article 22.1.

Une modification similaire à l'égard du service non ferme est apportée à l'article 14.5 b)<sup>1</sup>.

Ces modifications semblent être inspirées, du moins en partie, des échanges à l'égard du document HQT-11, doc. 2.5, déposé suite à une demande de la Régie concernant un client hypothétique qui voudrait avoir la flexibilité de déterminer à son gré la provenance de l'électricité ainsi livrée (du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario) :

Si le client veut avoir une réservation ferme d'exportation qui sera alimentée par un certain nombre de centrales au Québec, il n'y a aucun problème. Il fait une réservation, HQT-MASS et il peut alimenter ce contrat par n'importe quelle centrale au Québec à son gré.

Si ces centrales sont toutes au Nouveau-Brunswick, il peut également avec une seule réservation, a wheel through, New Brunswick-HQT-MASS faire un transport flexible faisant appel à différentes centrales toujours pour un seul prix et c'est la même chose si ces sources multiples sont en Ontario.

Où il y a le problème, c'est si il veut combiner des centrales en Ontario et au Nouveau-Brunswick exactement comme vous avez suggéré dans votre question. Et là, pour avoir exactement ce même service ferme et flexible, il doit payer deux fois<sup>2</sup>. (nos soulignés)

La nouvelle proposition de TransÉnergie semble vouloir corriger le problème soulevé, i.e. l'obligation pour ce client hypothétique de payer deux fois pour le même service ferme et flexible que d'autres obtiennent moyennant le paiement d'un seul tarif. Selon cette proposition, ce client pourra obtenir le service de point à point ferme en indiquant seulement le point de livraison (MASS, dans l'exemple précité), sans préciser le point de réception, dans la mesure où il effectue les réservations nécessaires conformément l'article 22.2.

---

<sup>1</sup> Le document HQT-11, doc. 2.9 omet d'indiquer en souligner cette dernière modification.

<sup>2</sup> N.S., v. 32, page 207.

L'examen détaillé des autres dispositions des *Tarifs et conditions* démontre cependant que cette modification ne règle pas le problème identifié. Selon l'article 22.2 :

Toute demande faite par un client du service de transport en vue de modifier les points de réception ou de livraison sur une base ferme doit être traitée comme une nouvelle demande de service conformément à l'article 17 des présentes, sauf que le client du service de transport ne saurait être tenu de payer un dépôt additionnel si la réservation de capacité n'excède pas le montant réservé dans la convention de service existante. ... (nous soulignons)

Selon l'article 17.2 iii), une demande complète doit fournir « la localisation du (des) point(s) de réception et du (des) points de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs ». Par ailleurs, selon l'article 17.5, c'est seulement à la suite de la réception d'une demande que le transporteur doit établir la capacité de transport disponible.

Il appert donc que, bien que notre client hypothétique serait maintenant habilité à déposer une demande de service de point à point sans préciser le point de réception :

- 1) pour l'utiliser, il doit préciser le véritable point de réception,
- 2) chaque fois qu'il veut modifier ce point, cette demande est traitée comme une nouvelle demande de service, et
- 3) c'est seulement à la suite de cette demande que le transporteur vérifiera si la capacité de transport requise est disponible.

Il faut donc conclure que les modifications proposées ne permettraient pas dans les faits à notre client hypothétique de s'assurer de la disponibilité du service ferme pour le transport d'électricité provenant soit du Nouveau-Brunswick soit de l'Ontario, étant donné que la disponibilité du service sur chaque chemin ne sera évaluée qu'au moment où il en demandera l'utilisation.

Cela dit, la proposition du transporteur soulève la question suivante : Est-il souhaitable de permettre à un client du service de point à point de faire une réservation qui garantisse la disponibilité du service ferme a) de l'ensemble des points de réception à un point de livraison fixe ou b) d'un point de réception fixe à l'ensemble des points de livraison ?

Une telle réservation affecterait inévitablement le calcul de l'ATC sur une multiplicité de chemins. Si par exemple un client faisait une réservation ferme de 500 MW en précisant son point de réception mais en conservant une flexibilité complète à l'égard de ses points de livraison, le transporteur serait obligé de s'assurer que 500 MW de capacité sera disponible en tout temps sur toutes et chacune de ses interconnexions. Cela l'empêcherait évidemment d'effectuer d'autres ventes de capacité ferme à d'autres utilisateurs.

La problématique est donc exactement celle soulevé par la FERC dans sa décision ExxonMobil, citée à la page 50 de notre preuve originale dans ce dossier :

ExxonMobil has requested that it be permitted to have designated a single point of receipt in order to avoid having to make multiple reservations for delivery of QF power from the

Exxon Cogen and thus, avoid making payments for multiple firm contract paths.  
However, ExxonMobil in fact will be making use of multiple contract paths on Entergy's transmission grid on a firm basis in order to export energy from its two QFs for resale. In these circumstances, ExxonMobil is required to pay for the reservation of each of these separate contract paths<sup>3</sup>. (nos soulignés)

Permettre à l'utilisateur de faire une réservation ferme et flexible pour un simple tarif de point à point empêche le transporteur de vendre de la capacité ferme sur plus qu'un chemin. Cela mène inévitablement à des situations où le transporteur perd des occasions de vente, et ce à son détriment, au détriment de ses autres clients de point à point (qui n'auront pas accès à ces chemins) et au détriment des clients de la charge locale qui ont la responsabilité ultime pour les revenus requis.

Cette analyse nous mène aux constatations suivantes :

1. Les modifications aux articles 13.7 et 14.5 proposées par le transporteur dans HQT-11, doc. 2.9 ne constitue pas une résolution en soi du problème de comparabilité décrit ci-dessus ;
2. Pour qu'un utilisateur puisse avoir la même flexibilité à l'égard du service de transport de point à point que celle dont jouit HQ-Production grâce à l'utilisation du point de réception HQT, d'autres modifications seraient requises aux articles 22 et 17 ; et
3. De telles modifications risquent fort de réduire de façon substantielle les capacités dont disposent TransÉnergie pour vente par le biais de l'OASIS et donc de réduire les revenus que celle-ci tire du service de transport de point à point.

Cette situation découle directement de deux décisions rendues dans ce dossier par la Régie, soit de permettre à HQ-Production de continuer d'utiliser Montréal (HQT) comme point de réception pour ses ventes hors Québec, d'une part, et d'offrir une flexibilité équivalente à tout autre utilisateur du réseau, de l'autre. Force est de constater qu'il sera difficile de régler ces problèmes de discrimination sans remettre en question l'utilisation de Montréal (HQT) comme point de réception.

---

<sup>3</sup> FERC, ExxonMobil Chemical Company, ExxonMobil Refining & Supply Company v. Entergy Gulf States, Inc., Docket No. EL00-34-000, 91 F.E.R.C. P61,106, *Order Denying Complaint*, April 27, 2000.